

SOMMAIRE

I. ÉDITO

p.2

L'avis salubre du Conseil d'Etat sur la proposition de loi relative au regroupement familial,
Hélène Englert

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p.4

* **RETOUR** : Arrêté royal du 22 mars 2011 visant l'octroi de subventions par le Fonds européen pour le retour dans le cadre du programme général « Solidarités et gestion des flux migratoires ». Programme annuel 2010. *M.B.*, 8/04/2011

* **DROITS DE L'HOMME** : Décret de l'autorité flamande du 4 mars 2011 portant assentiment au protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, fait à New-York, le 10 décembre 2008. *M.B.*, 11/04/2011

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p.4

* [CEDH, 5 avril 2011, Toumi c/ Italie](#)

EXPULSION – CONDAMNATION PÉNALE POUR TERRORISME – ARTICLE 3 CEDH – RISQUE RÉEL – CONDAMNATION.

* [CEDH, 5 avril 2011, Rahimi c/ Grèce](#)

MENA – DÉTENTION – NON PRISE EN CONSIDÉRATION VULNÉRABILITÉ ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR – VIOLATION ART. 3, 13 ET 5 §§ 1 ET 4 CEDH

* [CJUE, 28 avril 2011, C-61/11 PPU](#)

DIRECTIVE RETOUR – PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR SÉJOUR IRRÉGULIER – INCOMPATIBILITÉ.

IV. DIP

p.5

* [Civ. Nivelles, R.R. n°11/263/B, 6 avril 2011](#)

GESTATION POUR AUTRUI – NON RECONNAISSANCE DES ACTES DE NAISSANCE – RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION PATERNELLE.

V. DIVERS

p.6

VI. AGENDA ET JOB INFO

p.6

* [Le point d'appui de l'Adde organise un cycle de formation : Principes et actualités en droit international privé familial](#)



L'avis salubre du Conseil d'Etat sur la proposition de loi relative au regroupement familial

En ce début d'année 2011, la Chambre des représentants s'est à nouveau penchée sur la réglementation relative au regroupement familial¹. L'objectif poursuivi est de renforcer les conditions du droit au regroupement familial et, à cet égard, la proposition de loi est particulièrement restrictive. Envoyée pour avis au Conseil d'Etat, la proposition de loi fut à juste titre fort critiquée par la Haute juridiction², notamment sur base de son incompatibilité avec le droit européen et des nombreuses discriminations qui y sont introduites.

La première grande modification de la loi du 15 décembre 1980 proposée consiste à mettre fin à l'assimilation des citoyens belges aux citoyens de l'Union et à aligner le statut des belges sur celui des étrangers ressortissants de pays tiers. La proposition de loi maintient donc deux catégories de règles mais en modifie les bénéficiaires en distinguant d'une part le regroupement familial des membres de famille de belges ou de ressortissants de pays tiers et, d'autre part, celui des membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Par conséquent, les membres de famille de citoyens belges ne bénéficieraient plus des conditions spécifiques plus favorables qui sont octroyées aux membres de la famille d'un citoyen UE. Ce changement de statut provoque donc une discrimination à rebours à l'égard des belges.

Ce choix politique, à contre courant de l'évolution du droit européen tel qu'il ressort notamment de l'arrêt Zambrano rendu par la CJUE³, fut fortement critiqué par le Conseil d'Etat. Dans son avis, la Haute juridiction souligne en effet que l'amendement n'assurerait pas aux belges le même droit au regroupement familial qu'aux citoyens de l'Union européenne, en particulier le droit à vivre en famille garanti notamment par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 8 de la CEDH. Dans de telles conditions, les belges, en tant que citoyens de l'Union, seraient, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyens de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat s'attaque également à l'exigence, posée dans la proposition de loi, de prouver, en vue du regroupement familial, la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Dans son avis, la Haute juridiction rappelle que la fixation d'un seuil déterminé de ressources ne peut être admis qu'à titre indicatif et ne peut empêcher un examen concret de la situation de chaque demandeur à l'issue duquel il doit être possible de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins, conformément à la jurisprudence de la CJUE⁴. Cette condition de ressources prévue dans la proposition de loi est, par ailleurs, profondément discriminatoire, réservant ainsi le droit de vivre en famille aux personnes qui disposent de moyens financiers. La définition de ce que constituent ces moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est également interpellante en ce qu'elle exclut notamment les allocations familiales et exige d'atteindre 120% du revenu d'intégration sociale.

A côté de ces deux grandes modifications des conditions mises au regroupement familial, d'autres mesures sont également envisagées.

Par exemple, la proposition de loi exige que la demande de regroupement familial à l'égard du partenaire, de l'étudiant et du regroupant autorisé au séjour limité en Belgique soit accompagnée d'une prise en charge valable pour une période de trois ans et visant à couvrir tous les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement. La nécessité de produire une prise en charge, qui fait d'ailleurs double emploi avec la

1 Doc. parl. 23 février 2011, n° 53, 0443/014.

2 Avis du CE, 13 avril 2011, doc. 53, 0443/015.

3 CJUE, 8 mars 2011, C39/09, Zambrano c/ ONEm, voyez l'édition sur le sujet dans la Newsletter de l'ADDE du mois d'avril 2011.

4 CJUE, 21 mars 2010, aff. C-578/08, Chakroun, selon laquelle l'autorisation du regroupement familial étant la règle, la faculté prévue par l'article 7, §1, initio et sous c) de la directive d'exiger de fournir la preuve de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné, doit être interprétée de manière stricte. Pour la Cour, la marge de manœuvre dont disposent les Etats membres ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive qui est de favoriser le regroupement familial et à l'effet utile de celle-ci.

nécessité de prouver des revenus stables, réguliers et suffisants, se heurte également à la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus (aff. C-578/08, Chakroun). Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que cette exigence n'est pas conforme à la directive 2003/86/CE.

En outre, l'attestation de logement suffisant serait à nouveau prévue dans la loi, cette fois-ci en confiant le pouvoir de la délivrer aux autorités régionales. Le système envisagé est considéré par le Conseil d'Etat comme contraire à la répartition des compétences en ce qu'il implique que l'autorité fédérale puisse imposer l'obligation de définir le logement décent aux entités fédérées.

Après avoir conclu à l'incompatibilité de la proposition de loi avec le droit européen en ce qu'elle discrimine les citoyens belges, la deuxième grande critique résulte donc de l'intégration de mesures, qui par ailleurs s'additionnent, en vue d'imposer la possession de moyens financiers suffisants. Rappelons dès lors, comme l'a fait le Conseil d'Etat sur base de la jurisprudence de la CJUE, que l'examen des demandes de regroupement familial doit s'analyser *in concreto* afin de ne pas entraver de manière disproportionnée le droit à vivre en famille.

Mais la proposition de loi ajoute également des conditions d'un autre type visant à éviter la fraude. A cet égard, on relèvera par exemple que la demande de regroupement familial ne pourrait plus être introduite qu'après que le regroupant ait déjà séjourné légalement dans le Royaume au moins douze mois, sauf si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée du regroupant ou s'ils ont en commun un enfant mineur. On notera également la modification des conditions définissant la relation stable et durable ouvrant le droit au regroupement familial des partenaires dans le sens d'une augmentation de la durée de relation exigée préalablement au regroupement familial à deux ans. L'impossibilité de demander le regroupement familial sur base d'un partenariat enregistré dès lors qu'une décision a déjà été prise à l'encontre de l'un d'eux lui refusant la célébration du mariage en Belgique en raison du caractère simulé de l'union est aussi prévue. Enfin, l'étranger couvert par un visa de court séjour type touristique ne pourrait plus, quant à lui, introduire une demande de regroupement familial depuis la Belgique sauf lorsque le court séjour est accordé en vue de conclure un mariage en Belgique ou un partenariat pour autant que le mariage ou le partenariat soit effectivement conclu et la demande de séjour introduite pendant la durée de validité du court séjour ; limitation dans le temps qui ne tient pas compte du délai réel nécessaire pour procéder à ces formalités.

Le texte soumis à la section de législation du Conseil d'Etat paraissait donc, au vu de toutes ces restrictions, très peu respectueux des droits fondamentaux, notamment en référence aux principes d'égalité et de non discrimination et au respect dû à la vie familiale. Il reste à voir maintenant les modifications que les parlementaires apporteront au texte lorsque celui-ci sera à nouveau discuté au sein de la commission « intérieur » de la chambre et il importe donc de rester attentif à ce que l'avis rendu récemment soit largement pris en compte.

Notons pour conclure la seule avancée relevée dans le texte en discussion : la durée de traitement des demandes de regroupement familial fixée à six mois suivant le dépôt de la demande tant pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers, de belges ou de citoyens UE. Toutefois, la pratique nous montre à quel point une telle mesure est vaine si aucune disposition n'impose la délivrance d'une attestation de dépôt du dossier...

*Hélène Englert,
Juriste point d'appui DIP, ADDE*

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * **RETOUR**: Arrêté royal du 22 mars 2011 visant l'octroi de subventions par le Fonds européen pour le retour dans le cadre du programme général « Solidarités et gestion des flux migratoires ». Programme annuel 2010. [M.B., 8/04/2011](#), (entrée en vigueur le 18 avril 2011)
- * **DROITS DE L'HOMME**: Décret de l'autorité flamande du 4 mars 2011 portant assentiment au protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, fait à New-York, le 10 décembre 2008. [M.B., 11/04/2011](#), (entrée en vigueur le 21 avril 2011)
- * **DIP**: Décret du 28 mars 2011 portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 (1), [M.B., 29/04/2011](#), (entrée en vigueur le 9 mai 2011)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- * [CEDH, 5 avril 2011, Toumi c/ Italie](#)

EXPULSION – RESSORTISSANT TUNISIEN RÉSIDANT EN ITALIE – CONDAMNATION PÉNALE POUR TERRORISME – RENVOI VERS LA TUNISIE – INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS – ARTICLE 3 CEDH – ARRÊT SAADI – RAPPORT D'AMNESTY INTERNATIONAL – RISQUE RÉEL – RATIFICATION DE TRAITÉS INSUFFISANTE À ASSURER LE RESPECT DES DH – ASSURANCES DIPLOMATIQUES À ÉVALUER EN FONCTION DES CIRCONSTANCES – MESURES PROVISOIRES – ARTICLE 34 CEDH – CONDAMNATION.

L'expulsion par un Etat contractant peut engager sa responsabilité lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3.

L'inobservation des mesures provisoires doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et partant, comme une violation de l'article 34.

- * [CEDH, 5 avril 2011, Rahimi c/ Grèce](#)

MENA DE NATIONALITÉ AFGHANE – ARRIVÉ EN GRÈCE SANS DOCUMENTS DE VOYAGE – ARRESTATION – DÉTENTION – DÉCISION D'EXPULSION – REMISE EN LIBERTÉ AVEC OQT – CONSIDÉRÉ COMME ACCOMPAGNÉ – NON APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENA – DEMANDE D'ASILE – REJET – RECOURS PENDANT – SAISINE CEDH – ART. 3, 13 ET 5 §§ 1, 2, 4 CEDH – QUANT À LA QUALIFICATION DE MENA – PROCÉDURE ALÉATOIRE ET SANS GARANTIE – QUANT À L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS – ABSENCE D'INFORMATION COMPRÉHENSIBLE – RECOURS NON ADAPTÉS – QUANT AUX CONDITIONS DE DÉTENTION – NON PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU MINEUR – INSALUBRITÉ – QUANT À LA LIBÉRATION – ABSENCE DE PROTECTION DU MINEUR – VIOLATION DES ART. 3 ET 13 – QUANT À LA MESURE DE DÉTENTION – NON PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DU MINEUR – MESURE SYSTÉMATIQUE – VIOLATION DE L'ART. 5 §1 CEDH – DOUTE SUR L'EFFICACITÉ DES RECOURS – IMPOSSIBILITÉ DE CONTACTER UN AVOCAT – ABSENCE D'INTERPRÈTE ASSERMENTÉ – VIOLATION DE L'ART. 5 §4 CEDH.

Les obligations d'un État Partie à la Convention quant au traitement des migrants mineurs peuvent se différencier selon qu'ils sont ou non accompagnés. En concluant que le requérant était accompagné par un adulte, au travers d'une procédure aléatoire et sans garantie, et en ne lui proposant aucune prise en charge, la Grèce a soumis ce mineur à un traitement dégradant contraire à l'article 3 CEDH. En outre, malgré une détention limitée de deux jours, la Cour considère que les conditions de vie au centre de Pagani en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. Le gouvernement grec a aussi manqué à ses obligations découlant de l'article 13 CEDH en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant qui était mineur sans représentation légale au cours de sa détention et en lui

fournissant pour seule information quant aux voies de recours une brochure rédigée dans une langue qu'il ne comprenait pas. Enfin, la mise en détention du mineur n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 f) dès lors que les autorités grecques ne se sont nullement penchées sur la question de l'intérêt supérieur du requérant et n'ont pas cherché si elles pouvaient substituer à la détention une mesure moins radicale. Quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel de la mise en détention, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4.

* [CJUE, 28 avril 2011, C-61/11 PPU](#)

DIRECTIVE 2008/115 – RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – ARTICLES 15 ET 16 – RÈGLEMENTATION NATIONALE PRÉVOYANT UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER EN CAS DE REFUS D'OBÉIR À UN OQT – COMPATIBILITÉ – PRINCIPE DE COOPÉRATION LOYALE (ART. 4 §3 TFUE) ET EFFET UTILE DU DROIT DE L'UNION – PROCÉDURE PRÉCISE DE RETOUR PRÉVUE – PRIORITÉ À ACCORDER À L'EXÉCUTION VOLONTAIRE – SI EXÉCUTION FORCÉE, ÉLOIGNEMENT STRICTEMENT ENCADRÉ - MESURES LES MOINS COERCITIVES POSSIBLES – PROCÉDURE DIFFÉRANT SENSIBLEMENT - DEVANT ÊTRE ÉCARTÉE.

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un OQT de cet Etat dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.

IV. DIP

* [Civ. Nivelles, 6 avril 2011, R.R. n° 11/263/B](#)

GESTATION POUR AUTRUI- MÈRE PORTEUSE INDIENNE - REQUÊTE EN RECONNAISSANCE ET TRANSCRIPTION DES ACTES DE NAISSANCE – ART. 23 ET 27 CODIP – NOM DU PÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE - DROIT BELGE APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION PATERNELLE – ART. 62 CODIP – TESTS ADN POSITIFS – CONSENTEMENT DE LA MÈRE PORTEUSE À LA RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ – ILLICÉITÉ DU CONTRAT DE GESTATION POUR AUTRUI – QUESTION DE VALIDITÉ DES ACTES DE NAISSANCE ET NON DE LA CONVENTION DE GESTATION POUR AUTRUI – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES ENFANTS - ABSENCE DE MENTION DU NOM DE LA MÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE – CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC – NON RECONNAISSANCE DES ACTES DE NAISSANCE – RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION PATERNELLE.

L'absence de mention du nom de la mère porteuse sur les actes de naissance est contraire aux règles du Code civil belge qui sont à cet égard d'ordre public. Par conséquent, les actes de naissance ne peuvent pas être reconnus en Belgique.

Le lien de filiation paternelle a été établi conformément au droit belge applicable en l'espèce. Les tests ADN confirment la paternité biologique du requérant et la mère porteuse a consenti à la reconnaissance de paternité. Par ailleurs, l'intérêt supérieur des enfants impose que les actes soient reconnus pour ce qui est de la reconnaissance de paternité.

* **[Le point d'appui de l'ADDE organise un Cycle de formation : Principes et actualités en droit international privé familial - 13 & 27 MAI 2011](#)**

La formation est agréée par l'OBFG à raison de 6 points pour les journées du 13 et 27 mai 2011

o [Plus d'infos dans la section AGENDA de cette newsletter](#)

V. DIVERS

- * Suite aux récentes modifications législatives, L'ADDE a mis à jour son « **Guide pratique : « Séjour et droit au travail de l'étranger»** »

- o [Télécharger le Guide pratique](#)

- * **Memorandum Accueil des MENAS**

La plate-forme Mineurs en Exil vient de publier un mémorandum sur l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Dans un premier temps, la note rappelle le contexte de crise qui frappe l'accueil en Belgique et procède à un état des lieux de la situation. Les différentes étapes de l'accueil des MENA sont ensuite expliquées pour finir par diverses recommandations sur la désignation de centres, la création de places supplémentaires, les formes de l'accueil, l'accompagnement et la formation des mineurs ainsi que sur la collaboration des instances et acteurs.

- o [Consulter la note](#)

- * **Appel à jurisprudence**

L'ADDE, dans le cadre de recherches sur le thème de la nationalité, fait appel à vos services ! Nous sommes à la recherche de tout jugement récent intervenu en matière de déclaration de nationalité, art. 12bis, 3° CNB. Nous travaillons plus spécifiquement sur la réponse donnée par les juridictions aux recours contre des avis négatifs lorsqu'il y a des interruptions de séjour (renouvellement de titre, changement de statut, etc).

Vos arrêts sont toujours intéressants, n'hésitez pas à nous les envoyer aux adresses suivantes : isabelle.doyen@adde.be ou mariebelle.hiernaux@adde.be

- * **Retour de la crise de l'accueil**

Il semble que la crise de l'accueil connaisse le regain que tous craignaient depuis quelques jours. Le CIRE et Vluchtelingen Werk appellent à des mesures efficaces pour mettre enfin un terme à cette crise.

- o [Consulter le communiqué de presse](#)

- * **Medimmigrant publie une note sur le secret professionnel dans le cadre d'une demande de séjour médical**

- o [Lire la note](#)

- * **Parole à l'exil: le dernier numéro du magazine de Caritas consacré aux problèmes d'inscriptions dans les communes**

- o [Télécharger le dernier n° de Parole à l'exil](#)

V. AGENDA ET JOB INFO

1) Job Infos

- * **JRS Belgium engage un directeur à temps plein à partir d'octobre 2011.**

- o [Voir l'annonce](#)

- * **Le Service Droit des jeunes (SDJ) Bruxelles engage un chargé de projet trilingue pour un contrat à durée déterminée de 15 mois.**

- o [Voir l'annonce](#)

Formation ADDE

* Cycle de formation : Principes et actualités en droit international privé familial -

Prochaines séances: 13 & 27 MAI 2011



Cette formation a pour objectif d'approcher les principales thématiques du droit familial sous l'angle du droit international privé et des récents développements de la jurisprudence.

Il est toujours possible de s'inscrire pour les séances du 13 et 27 mai 2011

La formation est agréée par l'OBFG à raison de 6 points pour les journées du 13 et 27 mai 2011

- o [Programme](#)
- o [Inscription](#)

Autres formations et conférences

- * **Le CIEMI (Centre d'information et d'études sur les migrations internationales) organise une session de formation intitulée: "Connaître les migrations"** qui se déroulera du 2 au 13 mai 2011, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30. Les séances auront lieu au CIEMI, 46 rue de Montreuil, 75011 Paris.

- o [Programme et inscription](#)

- * **Le Centre for European Policy Studies (CEPS) organise un "Lunchtime meeting" sur le thème "Human rights in Europe: no grounds for complacency"**

Cet événement se déroulera au CEPS, 1 Place du Congrès, 1000 Brussels, le mercredi 4 mai de 13h15 à 14h30.

Le commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg sera présent, et présentera son livre « Human rights in Europe: no grounds for complacency ». Sa présentation sera suivie d'un débat entre des experts des droits de l'homme, des décideurs et le public.

La participation est gratuite.

- o [Programme et inscription](#)

- * **STEENROCK: «FAITES DE LA MUSIQUE, PAS DES CENTRES FERMÉS!»**

Le 7 mai 2011, 13h, devant le centre fermé 127bis de Steenokkerzeel, Concerts gratuits!

En avril 2010 s'est tenue la première édition du "SteenRock", un festival de musique devant le centre fermé 127bis. L'idée très simple, résumée par le slogan "Faites de la musique, pas des centres fermés", a convaincu puisque plus de 300 personnes se sont déplacées pour le chanter haut et fort devant les grilles du 127bis! Du jamais vu à Steenokkerzeel!

- o [Programme](#)

- * **L'asbl Picardie Laïque a le plaisir de vous inviter à la troisième activité de «Bienvenue en Belgique» son projet collectif d'information pour les personnes migrantes et les professionnels travaillant auprès d'elles.**

«Homos en exil» est organisé le 11 mai à 13h en partenariat avec Tels Quels asbl et le CIMB asbl.

- o [Programme de l'activité](#)

- * **Le SEM (Service Entraides Migrants) organise une conférence le jeudi 19 mai 2011 au centre culturel de Gembloux, sur le thème: « Transmission des valeurs, du pays d'origine au pays d'accueil »**

Cette conférence-journée d'étude est destinée aux professionnels (communes, CPAS, centres de santé mentale, personnel des associations, professeurs, mais aussi étudiants éducateurs, animateurs, assistant sociaux, psychologues, infirmiers, ...) qui rencontrent la population migrante dans le cadre de leur travail.

- o [Renseignements et inscriptions ici](#)

- * **«European migrant children, what protection?»**

Le 26 mai prochain aura lieu au Parlement Européen une conférence sur le thème: « European migrant children, what protection ? »

- o [Programme](#)
- o [Inscription](#)

- * **ECLAN (European Criminal Law Academic Network) organise, les 27 et 28 mai prochains, en collaboration avec l'Institut d'études européennes (ULB) une conférence ayant pour thème «EU Counter-Terrorism Offences: What Impact on National Legislation and Case-law?»**

- o [Plus d'infos ici](#)

- * **Expo Photos (28.04 > 25.05)**

La première étape photographique du projet mené entre Recyclart et le Petit Château dans le cadre des 25 ans de l'institution qui a pour mission l'accueil et l'hébergement de réfugiés vous est présentée au Recyclart, du 28 avril au 25 mai, du mardi au vendredi de 11h à 19h.

Les résidents des lieux ont pris des images de leur quotidien, de leurs errances dans une ville pour eux inconnue, de leur approche de la culture belge. Souhil, Diallo, Boubacar, Myra, Bujar, Erjoni, Urtina...Des visions particulières de vies à Bruxelles venues du Niger, de Guinée, du Bangladesh, du Tibet ou d'Albanie. Des vies menées dans la difficulté d'une ou deux nouvelles langues à apprendre pour se faire comprendre, dans l'espoir d'une réponse « positive » de l'administration belge et à la recherche d'un logement et de moyens de subsistance.